

## Arrêt

n° 308 635 du 21 juin 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 décembre 2023, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision qui [l']exclut du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et ce faisant rejette [sa] demande sur la base d'éléments médicaux, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, pris en date du 13.11.2023 [...] ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. FLANDRE *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est né en Belgique et y séjourne depuis sa naissance.

1.2. A partir de 1990, il a été incarcéré à plusieurs reprises et a fait l'objet de diverses condamnations pénales.

1.3. Le 20 août 1996, le requérant a été assujetti à un arrêté royal d'expulsion contre lequel il a introduit un recours devant le Conseil d'Etat qui l'a rejeté par un arrêt n° 169.895 du 10 avril 2007.

1.4. Le 28 janvier 2000, il a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume mais a été exclu du bénéfice de cette loi au terme d'une décision prise le 4 septembre 2000. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil d'Etat qui l'a annulée par un

arrêt n° 100.574 du 7 novembre 2001. Le 22 janvier 2002, une nouvelle décision a été prise à l'encontre du requérant l'excluant du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 précitée.

1.5. Par une requête introduite le 24 janvier 2002, selon la procédure de l'extrême urgence, devant le Conseil d'Etat, le requérant a sollicité la suspension de l'exécution de l'arrêté royal d'expulsion pris à son encontre le 20 août 1996 et de la décision d'exclusion du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 prise en date du 22 janvier 2002, laquelle requête a été rejetée par un arrêt n° 103.145 du 4 février 2002.

1.6. Le 28 juin 2002, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.7. Le 15 décembre 2006, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse. Il a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil d'Etat qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 213.623 du 1<sup>er</sup> juin 2011.

1.8. Le 1<sup>er</sup> février 2007, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité de descendant à charge de Belge qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise à son encontre le 7 mai 2007.

1.9. Par un courrier daté du 4 février 2016, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi qui a fait l'objet d'une décision d'exclusion prise le 9 mars 2016 par la partie défenderesse. Il a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 190.991 du 29 août 2017.

1.10. Par un courrier daté du 24 octobre 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 11 décembre 2017. Il a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a annulée au terme de l'arrêt n° 256.227 du 14 juin 2021.

Le 23 mai 2023, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande.

1.11. Par un courrier daté du 3 mai 2023, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi qui a fait l'objet d'une décision d'exclusion prise le 13 novembre 2023 par la partie défenderesse et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi :

*« Le requérant s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordres (sic) publics (sic) graves. Il a pour ces faits été condamné à plusieurs reprises pour un total des peines d'environ 26 ans et demi d'emprisonnement.*

*Rappelons que l'Article (sic) 55/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.*

*Or, le requérant a été condamné :*

*Le 04/05/1994 à une peine de 9 ans d'emprisonnement, pour Vols avec violences ou menaces ; Attentat à la pudeur avec violences ou menaces, sur personne majeure, précédé de tortures corporelles ou de séquestration, par menace d'une arme ou d'un objet y ressemblant, auteur aidé par une ou plusieurs personnes ; Stupéfiants : détention : vente / offre en vente.*

*- Le 28/04/2004 à une peine de 5 ans d'emprisonnement avec sursis 5 ans sauf 4 an(s) pour Vols avec violences ou menaces (récidive) ; Privation de liberté illégale et arbitraire, sur faux ordre, avec costume ou nom d'un agent de l'autorité publique ou avec menace de mort (récidive) ; Stupéfiants : détention : vente / offre en vente (récidive).*

*- Le 15/11/2007 à une peine de 15 mois d'emprisonnement pour Vols surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes (récidive).*

*- Le 20/03/2008 à une peine de 3 ans d'emprisonnement pour Vols avec violences ou menaces, la nuit, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive) (4).*

*Le 27/06/2012 à une peine de 6 ans d'emprisonnement, Interdiction des droits visés à l'art.31 du C.P. 10 ans 1.2. pour Vols avec violences ou menaces, la nuit, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé ( récidive).*

- Le 25/09/2013 à une peine de **15 mois d'emprisonnement** pour Coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant (récidive) ; Menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle (récidive).

- Le 25/09/2013 à une peine de **15 mois d'emprisonnement** pour Coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant (récidive).

*Vu le caractère lucratif, répétitif et violents de ces faits, de sa très lourde peine (+ou- 26 ans au total), il résulte par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public. En effet, il convient de relever que le requérant est un délinquant multirécidiviste qui a commencé ses méfaits en 1994 jusqu'en 2013 soit 9 ans de délinquances. La violence des faits et la réalité de la menace pour l'ordre public ne peuvent être niés dès lors que les autorités judiciaires ont reconnu le requérant coupable de plusieurs vols avec violences ou menaces et de coups et blessures volontaires, envers époux en état de récidive. Le requérant est peu respectueux de nos lois puisqu'il a été condamné à 7 reprises.*

*De plus, des infractions à la loi concernant les stupéfiants attendent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive.*

*Dès lors son comportement et son attitude nuisible pour l'ordre public met (sic) indéniablement la Sûreté de l'Etat en danger. Le requérant représente donc un danger très grave pour l'ordre public et la sécurité nationale.*

*Rappelons que l'article 9ter §4 stipule que « L'étranger est exclu du bénéfice de la présente disposition lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de (sic) motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 ». L'administration n'a donc pas à démontrer l'actualité du danger.*

*Un arrêt récent du Conseil d'Etat confirme que « Le texte de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il indique que l'exclusion peut intervenir lorsque certains actes ont été commis et que les actes ainsi concernés sont ceux énoncés à l'article 55/4. L'utilisation du passé dans le texte - « a commis » ou « gepleegd heeft » en néerlandais - sans aucune autre précision signifie que c'est l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4 ne s'effectuant que pour la détermination des actes pouvant entraîner une exclusion et non pour ajouter une condition d'actualité de la dangerosité » CE arrêt n°255778 du 13.02.2023.*

*Notons qu'il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération le fait qu'il y ait des circonstances atténuantes (comme par exemple son état de santé, le sursis, ...). Exiger cette motivation revient à ajouter une condition qui n'est pas dans la loi. Or la loi est claire étant donné que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).*

*Le requérant souhaite mettre en avant plusieurs éléments afin d'atténuer son cas :*

- L'ancienneté des faits.
- Sa volonté de s'intégrer.
- Aurait purgé sa peine et réside en Belgique.
- Aurait eu un comportement irréprochable en prison/Aurait bénéficié de permissions de sorties.

*Notons que le fait que le requérant invoque des circonstances atténuantes n'efface pas son très lourd passé judiciaire. En effet, ses très lourdes peines de prison (+ou -26 ans et demi au total) et les conséquences sur les victimes du nombre particulièrement conséquent de faits de violences pèsent plus lourd dans la balance que ses circonstances atténuantes.*

*Par conséquent, le fait d'avoir entre autre (sic) de (sic) vouloir se réinsérer, de vivre en Belgique, l'ancienneté des faits, avoir purgé sa peine, avoir eu un comportement irréprochable en prison et bénéficié de permissions de sorties n'atténuent en rien la gravité des faits commis et leurs conséquences pour les victimes.*

*Précisons enfin qu'il y (sic) a pas lieu de se prononcer sur l'état de santé du requérant. En effet, il résulte de la lettre de l'article 9ter §4, de la loi du 15 décembre 1980 que rien n'empêche l'autorité administrative qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments*

médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion (CCE arrêt 194142 du 24.10.2017).

Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 concerne les dangers contre la sécurité nationale (càd contre un intérêt fondamental du pays) mais aussi les dangers contre la société. Il convient de se rappeler que les citoyens font partie de la société ! Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980 en vue d'élargir les motifs d'exclusions (sic) et de ne pas les limiter notamment aux crimes graves.

Il ressort clairement de ce qui précède que le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société. **En conséquence, il est exclu du bénéfice de l'application de l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980** relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4 §2 ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

**En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.**

### **Article 74/13**

#### **1. L'unité familiale (sic) et vie familiale :**

La décision concerne le requérant seul, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité (sic) familiale et la vie de famille.).

#### **2. Intérêt supérieur de l'enfant :**

Il n'apporte aucune preuve de la présence d'un enfant en Belgique.

#### **3. L'état de santé :**

Aucune contre indication médicale à un retour en Algérie ».

### **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en *quatre branches*, « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- de l'interdiction des tortures et traitements inhumains et dégradants, érigée en droit fondamental par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (« CEDH ») et les articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« la Charte ») ;
- du droit fondamental à la vie privée et familiale, protégé par les articles 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte ;
- de l'article 17 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (« directive 2011/95/UE ») ;
- des articles 9ter, 55/4 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie ;
- du principe de proportionnalité ».

#### **2.1.1. Dans une première branche, le requérant expose ce qui suit :**

« La partie défenderesse a méconnu l'article 17 de la directive 2011/95/UE, les articles 9ter et 55/4 de la loi du 5 décembre 1980 et a manqué à ses obligations de minutie et de motivation, prises seules et combinées au principe de proportionnalité, en ce qu'elle a limité son analyse au regard des faits passés commis par [lui] mais sans procéder à l'examen de l'actualité de la menace qu'il représente.

La décision querellée est fondée sur l'article 9ter LE et l'article 55/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Ce faisant, la partie défenderesse [l']a exclu du bénéfice de l'article 9ter LE, pour les mêmes motifs que ceux pour lesquels on peut exclure du bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article 55/4 §2 LE : « lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale ».

Le législateur n'a pas précisé ce qu'il y avait lieu d'entendre par cette notion. Toutefois, les travaux parlementaires de la loi du 10 août 2015 qui a inséré cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 font apparaître que le Ministre avait indiqué que « *Quant aux menaces contre la sécurité nationale, elles seront identifiées sur la base, entre autres, des informations collectées par les différents services de renseignement de notre pays. Il est exact que les personnes visées par le retrait ou l'exclusion ne doivent pas nécessairement avoir fait l'objet d'une condamnation définitive. Le secrétaire d'État cite à titre d'illustration le cas de combattants partis mener le djihad en Syrie: nul ne contestera que la mesure doit pouvoir leur être appliquée. Pourtant, la probabilité qu'ils fassent l'objet en Syrie d'une condamnation est nulle. Il rappelle à cet égard qu'un criminel de guerre peut d'ores et déjà être exclu du statut de réfugié sur la base de divers éléments d'information dont dispose le CGRA. L'intervenant ose espérer que personne ne conteste ce principe.* »

Le législateur a également précisé que « *les cas de refus ou d'exclusion justifiés par un danger pour la société ou la sécurité nationale ne devraient concerner qu'un nombre limité de situations, voire demeurer tout à fait exceptionnels.* »

Partant, au vu du rapprochement voulu par le législateur entre les régimes de protection subsidiaire et de séjour pour raisons médicales (initialement voulu comme un régime de « protection subsidiaire médicale » par le législateur, qui se réfère d'ailleurs à l'article 55/4 relatif à la protection subsidiaire), il est pertinent d'avoir égard au régime juridique applicable à l'exclusion en matière de protection subsidiaire.

A cet égard, il convient de rappeler que l'article 55/4 LE constitue la transposition de l'article 24 la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 et que cette disposition doit donc être interprétée en conformité avec le droit de l'Union.

A cet égard, la Cour de Justice de l'Union européenne a rappelé, dans un arrêt du 24 juin 2015 qu'elle « *a déjà eu l'occasion d'interpréter les notions de « sécurité publique » et d'« ordre public » énoncées aux articles 27 et 28 de la directive 2004/38. Or, même si cette directive poursuit des objectifs différents de ceux poursuivis par la directive 2004/83 et si les États membres restent libres de déterminer, conformément à leurs besoins nationaux pouvant varier d'un État membre à l'autre et d'une époque à l'autre, les exigences de l'ordre public et de la sécurité publique (arrêt I., C-348/09, EU:C:2012:300, point 23 et jurisprudence citée), il n'en demeure pas moins que l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts. Dès lors, afin d'interpréter la notion de « raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83, il convient d'abord de prendre en considération qu'il a déjà été jugé que la notion de « sécurité publique », au sens de l'article 28, paragraphe 3, de la directive 2004/38, couvre à la fois la sécurité intérieure d'un État membre et sa sécurité extérieure (voir, notamment, arrêt Tsakouridis, C-145/09, EU:C:2010:708, point 43 et jurisprudence citée) [...]. Ensuite, il importe de relever que la notion d'« ordre public » figurant dans la directive 2004/38, en particulier à ses articles 27 et 28, a été interprétée par la jurisprudence de la Cour en ce sens que le recours à cette notion suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, notamment, arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) » (CJUE, 24 juin 2015, *H. T. contre Land Baden- Württemberg*, C-373/13, points 76 à 78).*

La directive 2004/83/CE a été abrogée et remplacée par la directive 2011/95/UE. Toutefois, l'article 17, §1er, d), de cette dernière directive ne définit pas non plus la notion de « *menace pour la société ou la sécurité de l'État membre* », qu'elle comporte.

Dans un arrêt récent du 6 juillet 2023, la CJUE a rappelé que « *l'autorité compétente de l'État membre concerné ne peut se prévaloir des causes d'exclusion prévues à l'article 12, paragraphe 2, sous b), et à l'article 17, paragraphe 1, sous b), de la directive 2011/95, qui porte sur la commission, par le demandeur de protection internationale, d'un « crime grave », qu'après avoir procédé, pour chaque cas individuel, à une évaluation des faits précis dont elle a connaissance en vue de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que les actes commis par l'intéressé, qui remplit par ailleurs les critères pour obtenir le statut demandé, relèvent de cette cause d'exclusion, l'appréciation de la gravité de l'infraction en cause nécessitant un examen complet de toutes les circonstances propres au cas individuel concerné* »

Elle a ensuite exigé que soit tenu compte, aux fins d'interpréter la notion de « *crime particulièrement grave* » au sens de l'article 14, paragraphe 4, sous b), de la directive 2011/95, « *notamment, de la peine encourue et de la peine prononcée pour ce crime, de la nature de celui-ci, d'éventuelles circonstances aggravantes ou atténuantes, du caractère intentionnel ou non dudit crime, de la nature et de l'ampleur des dommages causés par le même crime ainsi que de la procédure appliquée pour réprimer celui-ci* ».

Dans un autre arrêt, du même jour, la CJUE a souligné l'importance d'une analyse de proportionnalité : « *l'application de cette disposition est subordonnée à ce qu'il soit établi, par l'autorité compétente, que la révocation du statut de réfugié constitue une mesure proportionnée au regard de la menace que représente le ressortissant concerné d'un pays tiers pour un intérêt fondamental de la société de l'État membre dans lequel ce ressortissant d'un pays tiers se trouve. À cette fin, cette autorité compétente doit mettre en balance cette menace avec les droits qui doivent être garantis, conformément à cette directive, aux personnes remplissant les conditions matérielles de l'article 2, sous d), de ladite directive (...).*

 (nous soulignons).

Qu'il s'agisse d'exclusion ou de révocation, le même principe de proportionnalité et la nécessité d'analyser l'actualité de la menace encadrent l'action de l'administration.

Par conséquent, en matière de protection subsidiaire, il est acquis que la menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale doit, en vertu du droit européen, être réelle, actuelle et suffisamment grave, et affecter un intérêt fondamental de la société.

Dès lors que la décision querellée se réfère, pour son fondement légal, à une disposition transposant le droit de l'Union, et qui doit être interprétée en conformité avec celui-ci, il est parfaitement logique, et légal, de se référer à l'interprétation qui prévaut en droit de l'Union. Le législateur a lui-même entendu calquer l'exclusion en matière de 9ter, à cet égard, sur l'article 55/4, §2 LE.

En appliquant ces dispositions précitées, la partie défenderesse devait donc démontrer qu'[il] représentait un danger réel et actuel pour la société ou la sécurité nationale.

Au vu de ces éléments, la partie défenderesse n'a pas correctement appliqué la cause d'exclusion prévue par l'article 9ter, §4, combinée à l'article 55/4, §2 et a commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors que les circonstances atténuantes, la dangerosité actuelle et la proportionnalité sont des éléments qu'elle se devait de prendre en considération dans le cadre de l'appréciation de la notion de « danger pour la société ou la sécurité nationale ».

Votre Conseil a récemment fait application de ces enseignements et a conclu que (CCE, arrêt n° 296 235 du 25 octobre 2023) :

[...] Etant donné, d'une part, l'intention du législateur lors de l'insertion de l'article 55/4, §2, dans la loi du 15 décembre 1980, et, d'autre part, la nécessité de lire cette disposition et l'article 9ter, §4, de la même loi, de manière combinée, le Conseil estime qu'un étranger est susceptible d'être exclu du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 lorsque le danger qu'il représente pour la société ou la sécurité nationale, présente les caractéristiques suivantes : ce danger doit être réel, dans la mesure où l'article 9ter, §4, de la loi du 15 décembre 1980 exige « *qu'il y a de motifs sérieux de considérer* » qu'il représente un danger ; Il doit être actuel, puisque l'étranger doit « *représenter* » un danger, au moment de l'exclusion ; et il doit être suffisamment grave et affecter un intérêt fondamental de la société.

Voir également (CCE, arrêt n°291 561 du 6 juillet 2023) :

[...] En l'espèce, l'acte attaqué exclut le requérant du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. en se fondant sur le motif d'exclusion prévu à l'article 55/4, § 2, de la même loi. Toutefois, ni la motivation de l'acte attaqué, ni les éléments du dossier administratif, sur lesquels elle se fonde, ne montrent, à suffisance, la raison pour laquelle la partie défenderesse a considéré qu'il existait des motifs sérieux de penser que le requérant représentait « *un danger pour la société ou la sécurité nationale* », réel et actuel, au sens du raisonnement qui précède (point 3.4.).

Dans la mesure où la dernière condamnation du requérant date de 2010, soit plus de neuf ans avant la prise de l'acte attaqué, et concerne nécessairement des faits délictueux commis antérieurement, il appartenait à la partie défenderesse, plutôt que de se limiter aux seuls constats mentionnés au point 1.14., d'exercer le pouvoir d'appréciation dont elle dispose et d'examiner les faits infractionnels dont le requérant a été reconnu coupable, ainsi que sa situation personnelle, en vue d'évaluer si ceux-ci révèlent des éléments permettant de considérer que son comportement personnel représentait toujours un danger réel et actuel pour la société ou la sécurité nationale, ce qui ne ressort nullement ni de la motivation de l'acte attaqué, ni de l'examen du dossier administratif En effet, en concluant que le requérant représente un danger très grave pour la société et la sécurité nationale, sur la base de son passif criminel et de ses comportement et attitude passés, nuisibles pour l'ordre public, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision quant à l'actualité de la menace que représente le requérant, au jour de la prise de l'acte attaqué. Si la gravité et la violence des faits ayant donné lieu aux deux premières condamnations ne sont pas valablement remises en cause par la partie requérante, il n'en ressort pas moins que la partie défenderesse ne répond pas aux explications

données par celle-ci, dans sa demande d'autorisation de séjour, et dans ses compléments, quant à l'absence de risque de récidive, et des éléments « qui permettent de remplacer les infractions commises dans un contexte particulier ». notamment, le fait que « si le requérant avait fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, la plus lourde avait eu lieu en 2001. [...] il était fort probable qu'il était déjà atteint de troubles schizophrènes à cette époque, et que par ailleurs, depuis sa mise sous traitement en 2010, il n'avait plus commis aucune infraction ». Sans préjuger de la valeur de ces éléments, la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle « *la dangerosité du requérant est toujours d'actualité car il est récidiviste et a un lourd parcours criminel. En effet il a commis un crime grave tel qu'un viol. Le requérant au lieu de chercher à s'intégrer dans la société belge a préféré continuer dans ses activités criminelles en utilisant toujours la violence et étant condamné pour ces faits en 2005 et 2010* », ne répond pas aux éléments soulevés par la partie requérante. La partie défenderesse ne semble pas en avoir tenu compte pour s'assurer de la dangerosité actuelle du requérant, au moment de l'exclusion.

Dans le cadre de sa demande, [il] a fait valoir l'ancienneté des faits qui lui sont reprochés (plus de 10 ans depuis la dernière condamnation) et son comportement irréprochable, tant en prison que depuis sa sortie. Il a également expliqué qu'il réside actuellement avec sa mère et que son objectif principal est de s'intégrer en Belgique et se soigner.

Or, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ces éléments et ne s'est pas prononcée quant à l'actualité de [sa] dangerosité. Elle a limité son analyse aux faits antérieurs commis par [lui], sans vérifier si [il] représente toujours un danger réel et actuel, *quod non in casu*.

Partant, le moyen est fondé et il convient d'annuler la décision querellée ».

#### 2.1.2. Dans une *quatrième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« L'ordre de quitter le territoire est pris en violation des articles 8 CEDH et 7 de la Charte, l'article 74/13 LE et des obligations de motivation et de minutie, car [sa] vie familiale et son état de santé n'ont pas été dûment analysés et motivés.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'analyse de [sa] vie familiale, la motivation de la partie défenderesse ne peut être suivie dès lors qu'elle stipule que « *la décision concerne le requérant seul, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée* ».

En effet, la partie défenderesse a connaissance du fait qu'[il] est né en Belgique et y a vécu toute sa vie avec plusieurs membres de sa famille, de nationalité belge. Il a également été mentionné, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter, qu'il séjourne actuellement avec sa mère.

[il] présente donc des liens forts et de dépendance particulière avec des membres de sa famille, de nationalité belge - lesquels sont protégés au regard de l'article (sic) 8 CEDH et 7 de la Charte.

La motivation de la partie défenderesse n'est donc pas appropriée et minutieuse, en violation des dispositions précitées.

Par ailleurs, l'ordre de quitter le territoire n'est pas du tout motivé quant à [son] état de santé, dès lors qu'il stipule qu'il n'existe « *aucune contre-indication médicale à un retour en Algérie* ».

La décision d'exclusion de l'article 9ter n'empêche pas la partie défenderesse de motiver à suffisance l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, comme le prévoit l'article 74/13.

Une motivation formelle *suffisante* doit être reprise dans la décision querellée et rien ne permet de justifier cette absence d'analyse de [son] état de santé et, partant, de sa capacité à voyager.

Dans son arrêt du 9 juin 2022, n° 253.942, le Conseil d'État a jugé (cité par le CCE, arrêt n° 275 839 du 09.08.2022) :

*En effet, le Conseil d'Etat a jugé dans son arrêt n°253.942 du 9 juin 2022 en ces termes : « L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, [...] un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie*

*adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».*

Ces enseignements sont mutatis mutandis applicables au cas d'espèce ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur la *première branche du moyen unique*, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ». L'article 9ter, § 4, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu du bénéfice de cette disposition « lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 ».

Inséré dans la loi du 15 décembre 1980, par la loi du 15 septembre 2006 (M.B. 6 octobre 2006), comme l'article 9ter, l'article 55/4 était, à l'époque, libellé comme suit : « Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;
- b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;
- c) qu'il a commis un crime grave;

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Ensuite, par la loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale (M.B. 24 août 2015), l'article 55/4 a été complété par un second paragraphe et est depuis libellé comme suit :

« § 1. Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;
- b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;
- c) qu'il a commis un crime grave;

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

§ 2. Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale. [...] ».

L'ajout postérieur de ce second paragraphe dans l'article 55/4 a ouvert une nouvelle catégorie d'exclusion, visant les étrangers qui représentent un danger pour la société ou la sécurité nationale. L'article 9ter, § 4, n'a, quant à lui, subi aucune modification par la loi du 10 août 2015, ni par la suite. Son libellé n'a donc pas été adapté à la formulation différente des deux paragraphes de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que la formulation utilisée dans l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 (« motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 ») renvoie à la commission des faits énumérés dans le premier paragraphe actuel de l'article 55/4.

Au vu de l'historique législatif, rappelé au point précédent, une lecture claire et stricte des termes de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 pourrait consister à limiter la possibilité d'exclure un étranger du bénéfice de l'article 9ter, aux seuls cas dans lesquels il a commis un des faits énumérés dans l'article 55/4, § 1, de la même loi. Telle n'est manifestement pas l'interprétation de la partie défenderesse, qui a motivé l'acte attaqué par référence au danger pour la société ou la sécurité nationale, visé dans l'article 55/4, § 2. Telle ne semble pas non plus l'interprétation du Conseil d'Etat, qui a estimé que « Le texte de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il indique que l'exclusion peut intervenir lorsque certains actes ont été commis et que les actes ainsi concernés sont ceux énoncés à l'article 55/4. L'utilisation du passé dans le texte - « a commis » ou « gepleegd heeft » en néerlandais - sans aucune autre précision signifie que c'est

l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4 ne s'effectuant que pour la détermination des actes pouvant entraîner une exclusion et non pour ajouter une condition d'actualité de la dangerosité » (C.E., arrêt n°255.778 du 13 février 2023).

La partie défenderesse, quant à elle, estime qu'elle ne doit pas analyser l'actualité du danger, eu égard à cette jurisprudence du Conseil d'Etat.

Au vu des constats qui précèdent, le Conseil observe que l'articulation entre l'article 9ter, § 4, et l'article 55/4, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, est claire, dans la mesure où les «actes visés à l'article 55/4», dont la partie défenderesse peut considérer qu'il y a des « motifs sérieux de considérer [que l'intéressé] a commis », sont nécessairement « un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes », des « agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies » ou « un crime grave ». Dans un tel cas, ainsi que le Conseil a déjà pu le considérer, aucun examen de l'actualité du danger ne doit être réalisé (CCE arrêt n° 245 347 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ; CCE arrêt n° 253 431 du 26 avril 2021). Par contre, lorsque la partie défenderesse se réfère au second paragraphe de l'article 55/4, ce qui est le cas en l'espèce, elle ne peut se borner à fonder l'exclusion sur des faits commis, malgré la formulation de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'article 55/4, § 2, ne concerne pas la commission de faits, mais vise le cas dans lequel l'étranger « représente un danger pour la société ou la sécurité nationale ». Pour appliquer l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit donc démontrer qu'il existe « de motifs sérieux » de considérer que l'étranger représente « un danger pour la société ou la sécurité nationale ».

Le législateur n'a pas précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de « danger pour la société ou la sécurité nationale », contenue dans l'article 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Les travaux parlementaires de la loi du 10 août 2015, qui a inséré cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, font apparaître que le Ministre avait indiqué que « Quant aux menaces contre la sécurité nationale, elles seront identifiées sur la base, entre autres, des informations collectées par les différents services de renseignement de notre pays. Il est exact que les personnes visées par le retrait ou l'exclusion ne doivent pas nécessairement avoir fait l'objet d'une condamnation définitive. Le secrétaire d'État cite à titre d'illustration le cas de combattants partis mener le djihad en Syrie : nul ne contestera que la mesure doit pouvoir leur être appliquée. Pourtant, la probabilité qu'ils fassent l'objet en Syrie d'une condamnation est nulle. Il rappelle à cet égard qu'un criminel de guerre peut d'ores et déjà être exclu du statut de réfugié sur la base de divers éléments d'information dont dispose le CGRA. L'intervenant ose espérer que personne ne conteste ce principe » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité CCE 278 576 - Page 10 nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2014/2015, n° 1197/03, p. 19).

Le législateur a néanmoins précisé que « les cas de refus ou d'exclusion justifiés par un danger pour la société ou la sécurité nationale ne devraient concerner qu'un nombre limité de situations, voire demeurer tout à fait exceptionnels » (ibidem, n° 1197/01, p. 16). Cette intention du législateur s'inscrit dans la ligne d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), du 24 juin 2015, dans lequel elle s'est prononcée sur la notion de « raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ce statut (ci-après la Directive 2004/83/CE). Après avoir constaté que les notions de « sécurité nationale » ou d'« ordre public » ne sont pas définies par cette disposition », la CJUE a rappelé qu'elle « a déjà eu l'occasion d'interpréter les notions de « sécurité publique » et d'« ordre public » énoncées aux articles 27 et 28 de la directive 2004/38. Or, même si cette directive poursuit des objectifs différents de ceux poursuivis par la directive 2004/83 et si les États membres restent libres de déterminer, conformément à leurs besoins nationaux pouvant varier d'un État membre à l'autre et d'une époque à l'autre, les exigences de l'ordre public et de la sécurité publique (arrêt I., C-348/09, EU:C:2012:300, point 23 et jurisprudence citée), il n'en demeure pas moins que l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts. Dès lors, afin d'interpréter la notion de « raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83, il convient d'abord de prendre en considération qu'il a déjà été jugé que la notion de « sécurité publique », au sens de l'article 28, paragraphe 3, de la directive 2004/38, couvre à la fois la sécurité intérieure d'un État membre et sa sécurité extérieure (voir, notamment, arrêt Tsakouridis, C-145/09, EU:C:2010:708, point 43 et jurisprudence citée) [...]. Ensuite, il importe de relever que la notion d'«ordre public » figurant dans la directive 2004/38, en particulier à ses articles 27 et 28, a été interprétée par la jurisprudence de la Cour en ce sens que le recours à cette notion suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, notamment, arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) » (CJUE, 24 juin 2015, H. T. contre Land Baden-Württemberg, C-373/13, points 76 à 78). La Directive 2004/83/CE a été abrogée et remplacée par la

Directive 2011/95/UE. Toutefois, l'article 17, § 1, d), de cette dernière directive ne définit pas non plus la notion de « menace pour la société ou la sécurité de l'État membre », qu'elle comporte. Même si sa formulation s'écarte de celle généralement utilisée dans le droit de l'Union, elle peut être comprise comme visant une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, qui doit, selon l'intention du législateur, qui s'inscrit dans un cadre européen, être réelle, actuelle et suffisamment grave, et affecter un intérêt fondamental de la société.

Etant donné, d'une part, l'intention du législateur lors de l'insertion de l'article 55/4, § 2, dans la loi du 15 décembre 1980, et, d'autre part, la nécessité de lire cette disposition et l'article 9ter, § 4, de la même loi, de manière combinée, le Conseil estime qu'un étranger est susceptible d'être exclu du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le danger qu'il représente pour la société ou la sécurité nationale, présente les caractéristiques suivantes : ce danger doit être réel, dans la mesure où l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 exige « qu'il y a de motifs sérieux de considérer » qu'il représente un danger ; il doit être actuel, puisque l'étranger doit « représenter » un danger, au moment de l'exclusion ; et il doit être suffisamment grave et affecter un intérêt fondamental de la société.

Enfin, il convient de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Dans le cadre de ce contrôle, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

En l'espèce, l'acte attaqué exclut le requérant du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en se fondant sur le motif d'exclusion prévu à l'article 55/4, § 2, de la même loi. Toutefois, ni la motivation de l'acte entrepris, ni les éléments du dossier administratif, sur lesquels elle est fondée, ne montrent, à suffisance, la raison pour laquelle la partie défenderesse a considéré qu'il existait des motifs sérieux de penser que le requérant représentait « un danger pour la société ou la sécurité nationale », réel et actuel, au sens du raisonnement qui précède. Dans la mesure où la dernière condamnation du requérant date de 2013, soit plus de dix ans avant la prise de l'acte querellé, et concerne nécessairement des faits délictueux commis antérieurement, il appartenait à la partie défenderesse, d'exercer le pouvoir d'appréciation dont elle dispose et d'examiner les faits infractionnels dont le requérant a été reconnu coupable, ainsi que sa situation personnelle, en vue d'évaluer si ceux-ci révèlent des éléments permettant de considérer que son comportement personnel représentait toujours un danger réel et actuel pour la société ou la sécurité nationale, *quod non in specie*. En effet, en concluant que le requérant représente un danger très grave pour l'ordre public et la sécurité nationale, sur la base de son passif délictueux et de ses comportement et attitude passés, nuisibles pour l'ordre public, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision quant à l'actualité de la menace que représentait le requérant, au jour de la prise de l'acte litigieux.

Il résulte de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre quels sont les motifs sérieux ayant amené la partie défenderesse à considérer que le requérant représentait « un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale », au sens susmentionné, au moment de la prise de cet acte. La partie défenderesse a, dès lors, failli à son obligation de motivation formelle et violé les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit : « Par ailleurs, quant aux griefs articulés par le requérant en ce que la partie adverse aurait dû examiner l'actualité de la menace qu'il représenterait pour l'ordre public, il échét tout d'abord de relever que la réalité ainsi que l'extrême gravité des faits commis ne sont pas contestées par le requérant à l'appui de son recours introductif d'instance.

La partie requérante ne semble pas non plus contester que les faits commis par elle sont bien visés à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Également, après avoir constaté que le requérant avait été condamné à plusieurs reprises pour un total des peines d'environ 26 ans de prison, la décision attaquée avait relevé que : « *dès lors son comportement et son attitude nuisible pour l'ordre public met indéniablement la Sûreté de l'Etat en danger. Le requérant représente donc un danger très grave pour l'ordre public et la sécurité nationale* ».

La partie requérante ne semble dès lors pas prendre en considération que la décision attaquée avait relevé que la partie adverse n'avait pas à démontrer l'actualité du danger, ce qui a été établi par une jurisprudence récente du Conseil d'Etat.

Ainsi :

« *L'utilisation du passé dans le texte - « a commis » ou « gepleegd heef » en néerlandais - sans aucune autre précision signifie que c'est l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4 ne s'effectuant que pour la détermination des actes pouvant entraîner une exclusion et non pour ajouter une condition d'actualité de la dangerosité.*

*En estimant que la partie requérante doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux de considérer que l'étranger doit présenter un danger actuel au moment de son exclusion, que la motivation de l'acte initialement attaqué ne permet pas de comprendre quels sont les motifs sérieux ayant amené le requérant à considérer que la partie adverse en cassation représentait un danger au moment de la prise de cet acte et que les motifs invoqués dans cet acte ne suffisent pas à établir un motif sérieux de considérer qu'elle représentait un danger actuel, le premier juge méconnaît l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précité en ajoutant à cette disposition une condition d'actualité que celle- ci ne contient pas* » (C.E. arrêt n°255.778 du 13 février 2023).

Cette analyse s'inscrit également dans la jurisprudence constante de Votre Conseil, selon laquelle :

« *L'application de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert nullement un examen quant à la dangerosité actuelle de la partie requérante pour l'ordre public ou la sécurité nationale* » (C.C.E., n° 190.991 du 29 août 2017 ; C.C.E., n° 150.730 du 13 août 2015 ; C.C.E., n° 132.214 du 27 octobre 2014 ; C.C.E., n° 99.407 du 21 mars 2013) ».

Cette argumentation n'est toutefois pas de nature à contredire le raisonnement qui précède.

Il en résulte que la première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Sur la *quatrième branche du moyen unique*, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Or, à l'instar du requérant en termes de requête, le Conseil constate qu'en se contentant de relever que « *La décision concerne le requérant seul, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée* », la partie défenderesse n'a de toute évidence pas pris en considération le fait que toute sa famille demeure en Belgique et que le requérant réside chez sa mère comme il le précise dans sa demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la mesure d'éloignement querellée et tel que cette vie familiale ressort très clairement de la lecture du dossier administratif.

Qui plus est, en se contentant également de relever qu'il n'existe « *Aucune contre indication médicale à un retour en Algérie* », la partie défenderesse ne permet pas au requérant de comprendre comment elle a pu aboutir à un tel constat alors qu'il a précisément explicité à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qu'un tel retour ne pouvait avoir lieu.

Par conséquent, la partie défenderesse a violé l'article 74/13 de la loi et l'article 8 de la CEDH Ius in combinaison avec les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs de sorte qu'il convient d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose tout d'abord que « *Le requérant affirme qu'il séjourne actuellement avec sa mère afin de se prévaloir de l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH* ».

Or, s'agissant d'une relation entre adultes, il lui appartenait de démontrer un lien de dépendance autre que les liens affectifs normaux – *quod non in specie*.

En effet, le requérant reste en défaut de démontrer qu'il existerait un lien de dépendance avec sa mère ou avec un autre membre de sa famille.

Par ailleurs, compte tenu de la gravité des faits commis, le requérant pouvait raisonnablement anticiper l'adoption par la partie adverse des décisions litigieuses, de telle manière qu'il lui appartenait, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, d'apporter tous les éléments nécessaires pouvant justifier de l'existence d'une vie familiale sous l'angle de l'article 8 de la CEDH », lesquelles explications s'apparentent à une motivation *a posteriori* qui demeure impuissante à pallier ses lacunes.

La partie défenderesse objecte encore que « *la référence dans la seconde décision litigieuse à une absence de contre-indication médicale à un retour en Algérie est le résultat d'une erreur purement matérielle, de sorte que l'état de santé du requérant sera examiné lors de la mise en oeuvre effective de l'ordre de quitter le territoire* ».

Par ailleurs, il y a lieu de relever qu'à suivre la thèse de la partie requérante selon laquelle la partie adverse aurait dû examiner l'état de santé du requérant préalablement à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire, cela reviendrait à vider de sa substance l'article 9ter §4 de la loi du 15 décembre 1980, qui permet justement

à la partie adverse de ne pas prendre en compte l'état de santé de l'étranger lorsque celui-ci a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi précitée.  
Partant, le requérant n'ayant pas intérêt à son argumentaire, le moyen n'est pas fondé en cette sous-branche ».  
Un tel argumentaire ne peut toutefois être suivi au regard de l'obligation découlant de l'article 73/14 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Les première et quatrième branches du moyen unique étant fondées, il n'y a pas lieu d'examiner les deuxième et troisième branches dudit moyen qui, à même les supposer fondées, ne pourraient aboutir à une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 novembre 2023, sont annulés.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT